



Arrêt

**n° 162 997 du 26 février 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 30 septembre 2015, et notifiée le 19 octobre 2015 et de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2015 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 décembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge, où il a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2006, qui a donné lieu à une décision négative et a été clôturée définitivement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 181.363 daté du 19 mars 2008.

Le 28 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative, et a été clôturée définitivement par un arrêt confirmatif du Conseil de céans pris le 13 avril 2011 et portant le numéro 59 587.

1.2. Par courrier du 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2011.

1.3. Par courrier du 18 août 2011, réceptionné par la commune de Turnhout le 19 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 février 2013.

1.4. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.5. Par courrier du 23 avril 2013, réceptionné par la commune de Merksplas le 24 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2015 et notifiée le 19 octobre 2015.

Elle constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9bis. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue ne pas pouvoir retourner au pays d'origine vu la situation économique et l'hostilité qu'il y rencontrerait, étayé par des articles de presse. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Aussi, la situation au Kenya ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens provenant du Kenya. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, notons que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision oblige l'intéressé de quitter l'espace Schengen. Il n'est dès lors pas obligé de se rendre au Kenya.

En ce qui concerne l'article que l'intéressé a apporté pour prouver la situation économique au Kenya, notons que cet article concerne les enfants du Kenya et non la situation économique au Kenya.

L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution, relatif à l'égalité devant la Loi. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé compare sa situation à d'autres dossiers en stipulant que ces personnes ont été régularisées. Cet argument ne peut cependant pas être considéré comme circonstance exceptionnelle car c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé argue qu'en cas de retour dans son pays d'origine il serait seul, sans protection pour faire face à une situation où il ne pourrait pas subvenir à ses besoins et aux soins de santé qu'il nécessite pour préserver son intégrité physique et morale. Notons en premier lieu que l'intéressé ne démontre pas qu'il a besoin de soins de santé ni qu'il ne pourrait pas subvenir à ses besoins, ni qu'il serait seul au pays d'origine. Notons aussi que l'intéressé a lui-même déclaré lors de sa procédure d'asile que son

épouse et ses enfants résident encore au pays d'origine. Des lors, il ne sera pas seul. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. »

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2015, notifié le 19 octobre 2015, et motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeuré dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, *« de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

Elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste aucun des éléments s'agissant de la recevabilité de sa demande quant au dépôt *« via l'administration communale »*, l'existence d'un *« rapport positif sur la résidence »*, et le dépôt *« d'un document national d'identité »*.

Elle met exergue le fait que la partie défenderesse a fait abstraction de l'existence de deux recours pendants devant le Conseil de céans, et enrôlés sous les numéros 78 351 et 125 467.

Elle rappelle que le recours enrôlé sous le numéro 78 351 est relatif à la décision dont la motivation reposait sur la condition de la production d'un document d'identité. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû avoir égard au fait qu' à la date de cette demande elle aurait pu bénéficier des critères fixés par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Elle rappelle que ce point est particulièrement visé dans la demande qui a donné lieu à la décision présentement querellée.

Par ailleurs, elle estime, que contrairement à ce qu'expose la partie défenderesse, la longue période passée en Belgique est un élément à prendre en considération pour juger de son impossibilité à s'insérer au Kenya, pays dont elle s'est absentée pendant une longue période et où elle n'a plus de *« liens affectifs, sociaux et culturels »*.

La partie requérante rappelle que la loi ne contient pas une liste exhaustive de ce qui constitueraient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée, et *« qu'il en découle que la moindre des motivations devait préciser en quoi ce qui est considéré par le requérant comme « circonstances exceptionnelles » ne le serait pas par la partie adverse. »*

A cet égard, elle estime que sans expliquer les raisons pour lesquelles son long séjour ne permettrait pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, la partie défenderesse s'est contentée d'émettre un jugement de valeur.

Elle estime *« qu'un jugement de valeur n'est pas une motivation adéquate de la décision attaquée, ce qui équivaut à la l'absence de motivation adéquate [...] »*

La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse se réfère à des jurisprudences anciennes pour appuyer son propos, qu'elle estime être non pertinentes.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin en omettant de lui indiquer *« que certains éléments selon elle manquaient au dossier pour fonder son appréciation des faits pointés dans la demande »*.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi du recours pendant devant le Conseil de céans, de l'absence de liens affectifs dans le pays d'origine, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Concernant l'argumentation de la partie requérante relative au recours pendant devant le Conseil de céans, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse rappelle que le recours contre une décision relative à une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas suspensif. Partant la décision querellée est adéquatement motivée à cet égard.

3.4. Concernant l'argument de la partie requérante relatif à l'intégration en Belgique dont découle l'absence de liens avec son pays d'origine, en l'espèce le Kenya, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays et d'avoir vécu la majeure partie de sa vie en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile le 13 avril 2011 en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'invoquer à l'appui de son argumentation, des jurisprudences datant de 2001 et de 2003. A cet égard, il observe que le seul fait que les jurisprudences invoquées par la partie défenderesse ne soient pas récentes, ne suffit à rendre inopérants les arguments employés par celle-ci. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie

requérante déclare « *que ces références sont sans pertinences par rapport à la demande (...)* », sans expliquer les raisons de cette absence de pertinence. Par conséquent, le Conseil juge que cet élément de la motivation n'est pas critiqué de façon pertinente.

Pour le surplus, concernant la demande de la partie requérante consistant à demander à la partie défenderesse de lui indiquer les éléments manquant à son dossier, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

En conclusion, le Conseil estime que la décision querellée est adéquatement motivée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET ,

greffier assumé..

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS